



# Municipalité de Mollens

## Directive communale sur la distribution de l'eau année 2018

### Art. 5

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation est maintenu à Fr. 1.-- par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

### Art. 6

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe annuelle de location pour les appareils de mesure a été fixé comme suit :

- a. Fr. 25.-- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de  $\frac{3}{4}$  pouce ;
- b. Fr. 30.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 40.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de  $1\frac{1}{4}$  pouce ;
- d. Fr. 50.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de  $1\frac{1}{2}$  pouce ;
- e. Fr. 60.-- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à  $1\frac{1}{2}$  pouce.

<sup>3</sup> Ce montant couvre son entretien et son remplacement en cas de vétusté.

### Art. 7

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité, qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



La secrétaire :